# Art. 11 Zones de sports et de loisirs (REC)

Les zones de sports et de loisirs sont destinées aux bâtiments, infrastructures et installations de sports, de loisirs et touristiques. Y sont également admis les équipements ou les aménagements d’intérêt général, ainsi que les espaces libres correspondant à l’ensemble des fonctions admises dans ces zones.

## Art. 11.2 La zone de sports et de loisirs REC-2

Outre les activités autorisées en zone REC-1, la zone REC-2 peut accueillir des activités de camping, de caravaning et toute autre forme de logement mobile pouvant servir au séjour temporaire, occasionnel ou saisonnier de personnes.

En dehors du logement de service directement lié aux activités visées à l’alinéa 1er, seule est autorisée dans cette zone la construction de bâtiments et d’infrastructures liés à l’exploitation desdites activités.

N’est autorisé qu’un seul logement de service d’une surface nette habitable de 140 mètres carrés au maximum, à l’usage du personnel dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction ou la surveillance de l’activité concernée. Ce logement est à intégrer dans le corps même des constructions.